

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 25 mai 2016 autorisant l'organisation de
masters en langue anglaise**

A.Gt 12-04-2019

M.B. 02-05-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de
l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,
notamment son article 75, § 2, dernier alinéa ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai
2016 autorisant l'organisation de masters en langue anglaise ;
Vu la proposition du Conseil d'administration de l'Académie de
recherche et d'enseignement supérieur du 2 avril 2019 ;
Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;
Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 1^{er}, 24^o, de l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 25 mai 2016 autorisant l'organisation de masters
en langue anglaise, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 30 août 2017, les mots «et pour l'UCL» sont
ajoutés après les mots «pour l'UNamur».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année
académique 2019-2020.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses
attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des
Femmes,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT